

# **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY, statuant au contentieux 7 juin 2016**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY, statuant au contentieux  
Lecture du 7 juin 2016, (audience du 17 mai 2016)**

**n° 1502927**

M. Bartheaux, Rapporteur  
M<sup>me</sup> Stenger, Rapporteur  
Le Tribunal administratif de Nancy,  
(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un déféré et un mémoire, enregistrés le 15 octobre 2015 et le 25 avril 2016, le préfet des Vosges demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 18 juillet 2014 par lequel le maire de la commune de Gerbamont a autorisé M. P. à créer une mare d'agrément d'une surface de 600 m<sup>2</sup> sur les parcelles cadastrées section B n<sup>os</sup> 1184 et 1185.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :- le code général des collectivités territoriales ;- le code de l'urbanisme ;- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :- le rapport de M. Bartheaux,- et les conclusions de M<sup>me</sup> Stenger, rapporteur public.

1. Considérant que par un arrêté en date du 18 juillet 2014, le maire de la Commune de Gerbamont a autorisé M. P. à créer une mare d'agrément d'une surface de 600 m<sup>2</sup> sur les parcelles cadastrées section B n<sup>os</sup> 1184 et 1185 ; que par une lettre du 29 juin 2015, le préfet a vainement demandé au maire de retirer cet arrêté ; que le préfet des Vosges demande au tribunal d'annuler cet arrêté municipal ;

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes du XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : «*Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux*» ; que l'orientation T3 - O7.4.2 - D4 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin-Meuse (SDAGE), approuvé par arrêté du préfet coordonnateur en date du 25 novembre 2009 prévoit que : «*(...) aucune décision administrative prise dans le domaine de l'eau ne pourra conduire à la suppression de zones humides, sauf lors d'aménagements ou de constructions majeurs d'intérêt général, ou faisant l'objet d'une autorisation préfectorale basée sur des études d'incidences qui devront déterminer*

*la qualité et la valeur des zones humides touchées par rapport aux zones humides présentes sur le bassin versant et proposer des mesures compensatoires permettant de réellement compenser les dégradations observées, en particulier en ce qui concerne la fonctionnalité des milieux. / En particulier, aucune décision administrative ne pourra autoriser la création d'étangs sur les zones humides particulièrement sensibles telles que les têtes de bassin. / Les documents d'urbanisme impactés, par le SDAGE garantiront la préservation des zones humides (...)» ; que le glossaire du SDAGE définit un étang comme : «(...) une pièce d'eau créée par l'homme comportant une digue, une arrivée d'eau et une restitution vers le cours d'eau (...)» ;*

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : «*I. - Les dispositions des chapitres I<sup>er</sup> à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : / 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; (...)» ; qu'aux termes de l'article R 211-108 du même code : «*I. - Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1<sup>er</sup> de l'I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. / En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide (...)» ;**

4. Considérant, tout d'abord, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 11 mai 2015, que le terrain d'assiette du projet de création du plan d'eau litigieux se caractérise par la présence, d'une part, d'une végétation hygrophile sur plus de 80 % de sa surface et, d'autre part, d'un engorgement permanent en eau avec la formation de tourbe ; qu'en égard à ces caractéristiques, et alors même que le plan local d'urbanisme n'identifie pas cette zone comme une zone humide ainsi que le préconise le SDAGE, le projet doit néanmoins être regardé comme situé dans une zone humide au sens des dispositions précitées de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

5. Considérant, ensuite, qu'il ressort du rapport de l'ONEMA que le projet litigieux est constitué par un ouvrage de régulation du niveau d'eau et une sortie vers un cours d'eau ; qu'en égard à ces caractéristiques, le plan d'eau projeté doit être regardé comme un étang au sens des dispositions du SDAGE ;

6. Considérant, enfin, qu'il ressort des pièces du dossier que le projet en cause est réalisé au sein même d'une zone humide située en tête de bassin versant et a eu pour effet, compte tenu du décapage de la couche de tourbe nécessaire à la création du plan d'eau, ainsi que l'ont constaté les agents de l'ONEMA, d'entraîner la destruction d'une zone humide ; que si la commune conteste ce constat, elle n'apporte aucun élément probant à l'appui de ses allégations en se bornant à soutenir que l'extension de la mare existante n'a pas pour effet de supprimer la zone humide ; que, par suite, ce projet, qui ne répond pas à un motif d'intérêt

général, n'était pas compatible avec les orientations précitées du SDAGE Rhin-Meuse ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du déféré, que l'arrêté du maire de la commune de Gerbamont autorisant M. P. à créer un plan d'eau doit être annulé ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du maire de la commune de Gerbamont du 18 juillet 2014 autorisant M. P. à créer un plan d'eau est annulé.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au préfet des Vosges et à la commune de Gerbamont.